

## Conformité fournisseurs et sous-traitants

**En tant que donneur d'ordre, Circet déploie des procédures préventives permettant d'éviter de s'exposer à des risques liés au non-respect de la réglementation qui lui est applicable, ainsi qu'à ses fournisseurs et sous-traitants. Pour cela, et tout au long de la relation contractuelle, chaque fournisseur et chaque sous-traitant :**

- Déclare ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre état de l'Union européenne, ni personnellement, ni la personne morale que le fournisseur ou sous-traitant représente ou l'un de ses dirigeants ou cadres titulaires d'une délégation de pouvoirs ;
- Déclare ne pas être en liquidation judiciaire ou faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger, et ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- S'engage à faire réaliser toutes prestations contractuellement confiées par Circet ou l'une de ses filiales, par des salariés régulièrement employés du fournisseur ou sous-traitant conformément aux lois applicables et à la réglementation du travail, de l'hygiène et de la sécurité, s'interdit de recourir à tout travail totalement ou partiellement dissimulé, tel que défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail, et s'engage à en justifier dès la première demande de Circet ou ses filiales ;
- S'engage à avoir recours uniquement à des personnes employées par sa société, sans recours à de la sous-traitance, pour réaliser les prestations contractuellement confiées par Circet ou l'une de ses filiales, sauf conditions particulières écrites et préalablement agréées avec Circet et ses filiales et sous réserve que ledit sous-traitant ou fournisseur prenne des engagements substantiellement similaires aux engagements visés aux présentes ;
- S'engage à avoir recours à des salariés étrangers uniquement s'ils sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France conformément à la réglementation en vigueur, et à s'acquitter de ses obligations résultant des sections I et II de l'article L 1262-2-1 du Code du travail relatif à la déclaration préalable au détachement de salariés. En cas d'hébergement collectif de ces salariés étrangers, les conditions de cet hébergement ne sont ou ne seront pas incompatibles avec la dignité humaine, mentionnées à l'article 225-14 du code pénal ;
- S'engage à :
  - respecter les droits humains et libertés fondamentales des personnes ;
  - garantir la santé et la sécurité au travail des personnes et respecter toute réglementation sociale applicable à ses activités ;
  - respecter toute réglementation environnementale qui lui serait applicable.

- Déclare avoir mis en place et maintenir des mesures et des règles internes visant à lutter contre la corruption, sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, active ou passive, directe ou indirecte et sanctionner les pratiques contraires à la loi ;
- Déclare se conformer à toute loi ou réglementation qui lui serait applicable pour prévenir et lutter contre la corruption ou tout acte similaire et notamment se conformer à la loi française n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II »), pour autant qu'il y soit assujéti, et avoir mis en place un programme de conformité répondant aux exigences de cette loi ;
- S'engage à exiger de ses propres clients, fournisseurs ou autres parties contractantes les mêmes engagements afin de lutter efficacement contre la corruption.
- S'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires et à veiller au respect des engagements qui précèdent par tout salarié, dirigeant, actionnaire, bénéficiaire effectif ou agent de la société.
- Déclare ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de soumissionner à des appels d'offres publics.
- Déclare avoir pris connaissance du dispositif de lutte contre la corruption mis en place par Circet et ses filiales et avoir lu le Code de conduite anticorruption disponible en ligne : [https://www.circet.fr/fileadmin/user\\_upload/Responsabilite Societale/Code of conduct - FR - EN - ES - DE - EL - RO - NL.pdf](https://www.circet.fr/fileadmin/user_upload/Responsabilite_Societale/Code_of_conduct_-_FR_-_EN_-_ES_-_DE_-_EL_-_RO_-_NL.pdf);
- Déclare ne pas avoir fait l'objet de condamnations, sanctions ou poursuites pour corruption, blanchiment ou financement du terrorisme et ne pas avoir fait l'objet d'un programme de sanctions économiques internationales.
- S'engage à informer Circet et ses filiales, dans un délai raisonnable, de tout événement relatif au, ou entraînant un, non-respect des engagements et déclarations qui précèdent.
- S'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires et à veiller au respect des engagements qui précèdent par tout salarié, dirigeant et agent de sa société.
- Reconnaît et accepte expressément qu'en cas de risque de violation ou de violation du présent engagement, Circet et ses filiales se réservent le droit de mettre en demeure le fournisseur ou sous-traitant, de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable ; le fournisseur ou sous-traitant devra alors présenter par écrit à Circet et ses filiales un plan d'action détaillé pour sa mise en conformité, dans lequel il sera précisé que si le non-respect ou la non-conformité persistent, Circet et ses filiales pourront décider, à leur discrétion, de suspendre ou de résilier sans préavis toute relation commerciale avec sa société, sans que la responsabilité de Circet ne soit engagée et sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels Circet et ses filiales pourraient prétendre à ce titre.